

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.562 du 4 février 1998

A.58.255/VIII-325
(anciennement VI-11.865)

En cause : **MULLIE** Marc,
Anemonegaarde 5
1700 Dilbeek,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur et de la
Fonction publique.

Partie intervenante :

RABAU Muriel,
avenue du Geai 20
1170 Watermael-Boitsfort.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1994 par Marc MULLIE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 15 mars 1994 portant promotion de Muriel RABAU, Martine VANDERSTEEN, José VERHEGGEN, Christiane ROUMA, Johan VAN ESPEN, Daniel DEBRAY, Philippe ROSSEEL et Jean-Claude MARCHAL au grade de conseiller;

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par laquelle Muriel RABAU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 10 septembre 1997;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} FRANCK, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la

procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.